

**Instruction de la CIG et du CS aux termes de l'Article 27.5 de
l'Accord de concession du Tunnel sous la Manche, 1986**

La présente instruction est établie aux termes de l'Article 27.5 de l'Accord de concession du Tunnel sous la Manche de 1986 (**l'Accord de concession**) concernant l'exercice des fonctions de la CIG et du CS prévues par les Articles 27.1 et 27.2 de l'Accord de concession et par les Articles 10 et 11 du Traité de Cantorbéry de 1986.

La CIG et le CS demandent par la présente à Eurotunnel et ElecLink de ne pas procéder à l'installation du câble d'interconnexion telle que décrite dans le calendrier du projet ElecLink, et dont il était prévu qu'elle débute le 9 septembre 2018, avant que la CIG ait rétabli son autorisation du projet ElecLink, suspendue le 12 octobre 2017.

Conformément à l'Article 26, en cas de non-respect par Eurotunnel de la présente instruction, la CIG est en droit de constater un manquement d'Eurotunnel à ses obligations au titre de l'Accord de concession et d'imposer des pénalités.